

COUR SUPERIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-11-062362-237
DATE: Le 17 novembre, 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE KAREN M. ROGERS, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES* DE:

9501-8388 QUÉBEC INC.

-et-

9501-8412 QUÉBEC INC.

Débitrices post-clôture

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

ORDONNANCE PROROGANT LA PERIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES

- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Demande pour l'émission (i) d'une ordonnance autorisant une distribution aux créanciers garantis des Débitrices, (ii) d'une ordonnance mettant fin aux procédures sous la LACC et (iii) d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures* (la « **Demande** »), de la déclaration sous serment de M. Dominic Deslandes déposée au soutien de celle-ci, du rapport (le « **Rapport** ») de Raymond Chabot inc. en sa qualité de contrôleur (le « **Contrôleur** ») de Ebénisterie St-Urbain Ltée, Woodlore International Inc. et Euro-Rite Cabinets Ltd. (les « **Débitrices** » ou le « **Groupe EBSU** ») et des représentations des avocats présents lors de l'audience portant sur la Demande;
- [2] **CONSIDÉRANT** la notification de la Demande aux parties figurant sur la liste de distribution préparée par le Contrôleur ainsi que la réception, par ces dernières, d'un avis préalable de la présentation de la Demande;
- [3] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance initiale émise le 12 mai 2023 (telle qu'amendée et reformulée le 24 mai 2023, le 16 juin 2023, le 6 octobre 2023 et le 27 octobre 2023, l'« **Ordonnance initiale** ») prévoyant notamment la suspension de toutes les procédures à l'encontre des Débitrices et de leurs actifs jusqu'au 18 mai 2023 (la « **Période de suspension** »);

- [4] **CONSIDÉRANT** que la Cour a subséquemment prorogé la Période de suspension et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 24 mai 2023, au 22 juin 2023, au 16 octobre 2023, au 27 octobre 2023 et, plus récemment, jusqu'au 17 novembre 2023;
- [5] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance d'approbation et de dévolution inversée (l' « **Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée** ») rendue, par cette Cour, le 27 octobre 2023, prévoyant notamment l'approbation de la souscription et du transfert d'actifs ainsi que d'autres transactions (collectivement, la « **Transaction** ») envisagés aux termes de la Convention d'investissement (la « **Convention** »), conclue le 24 octobre 2023 entre les Débitrices et William M. Melnik, le Melnik Family Trust 2043 et Tayco Office Furnishings Inc., laquelle Convention prévoit notamment la dévolution de tous les Actifs Exclus (*Excluded Assets*) et Contrats Exclus (*Excluded Contracts*), tels que ces termes sont définis dans la Convention, dans 9501-8388 Québec Inc. (« **ResidualCo. 1** ») et de tous les Passifs Exclus (*Excluded Liabilities*), tels que définis dans la Convention, dans 9501-8412 Québec Inc (« **ResidualCo.2** » et collectivement avec ResidualCo 1, les « **ResidualCos** »);
- [6] **CONSIDÉRANT** le certificat émis, par le Contrôleur, en date du 14 novembre 2023, constatant que les conditions de clôture de la Transaction ont été satisfaites (le « **Certificat de clôture** »);
- [7] **CONSIDÉRANT** que, conformément aux termes de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée, à compter de la clôture de la Transaction :
- (a) les ResidualCos ont été ajoutées aux Procédures initiées en vertu de la LACC (les « **Procédures sous la LACC** ») en tant que Débitrices de sorte que toute référence au terme « **Débitrice** » ou « **Débitrices** » dans une ordonnance rendue par cette Cour renvoie maintenant *mutatis mutandis* à ResidualCo.1 et ResidualCo.2, mais ce, uniquement à partir de l'émission du Certificat de clôture;
 - (b) chacune des charges prioritaires en place grevant les actifs des Débitrices, octroyées par cette Cour (les « **Charges des débitrices en vertu de la LACC** ») s'est grevée sur les actifs de ResidualCo.1 et ResidualCo.2 et, à toutes fins utiles, chacune des Charges des débitrices en vertu de la LACC sera, en raison de la radiation de ces dernières à compter de la fin des Procédures sous la LACC, reportée sur le produit net de la Transaction; et
 - (c) le Groupe EBSU n'est plus soumis aux Procédures sous la LACC et est réputé libéré du champ d'application de l'Ordonnance initiale ainsi que toutes les ordonnances rendues par cette Cour dans le cadre des Procédures sous la LACC, à l'exception de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée, dont les dispositions demeurent applicables à tous égards;
- [8] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 (la « **LACC** ») ;
- [9] **CONSIDÉRANT** le consentement des principales parties intéressées ;
- [10] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de rendre une ordonnance prolongeant la Période de suspension;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL:

- [11] **ACCUEILLE** la Demande;
- [12] **DÉCLARE** que tous les termes en majuscules utilisés dans la présente ordonnance (l'« **Ordonnance** ») et qui ne sont pas autrement définis ont la signification qui leur est donnée dans l'Ordonnance initiale;

NOTIFICATION

- [13] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui;
- [14] **AUTORISE** la notification de l'Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, y compris par courrier électronique ;


PROROGATION DE LA PERIODE DE SUSPENSION

- [15] **ORDONNE** que la Période de suspension et l'application de l'Ordonnance initiale soient prorogées jusqu'au 18 décembre 2023, avec les adaptations nécessaires pour tenir compte, notamment, de la maturité de la Facilité de financement temporaire des Débitrices et de la Facilité de financement temporaire ERC, de l'émission de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée, de la clôture de la Transaction, suite à laquelle il n'y a plus lieu de déposer quelque plan d'arrangement que ce soit ou de restructurer les Débitrices;

GÉNÉRAL

- [16] **DÉCLARE** que les références, dans la présente Ordonnance, au singulier incluent le pluriel et inversement;
- [17] **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada ;
- [18] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada et de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif étranger, le cas échéant, afin d'assister la Cour, les Débitrices et le Contrôleur dans l'exécution des conclusions de la présente Ordonnance ;
- [19] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant tout appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.


L'honorable Karen M. Rogers, J.C.S.

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me Joseph Reynaud
Me Khaoula Bansaccal
Avocats du Contrôleur